

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réductions d'impôt Question écrite n° 36873

### Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle suppression de la niche fiscale bénéficiant aux parents ayant des enfants scolarisés dans le supérieur. Outre la suppression, annoncée dans le cadre de la réforme des prestations familiales, de la niche fiscale dont bénéficient les parents ayant des enfants scolarisés dans le secondaire, le Gouvernement pourrait également supprimer la réduction d'impôts concernant les enfants scolarisés dans l'enseignement supérieur, selon une information rapportée par le journal *Les Échos*. Alors que le chef de l'État juge que « le temps est venu » de faire « une pause fiscale », cette nouvelle mesure apparaît comme étant un nouveau coup dur pour les familles, déjà lourdement pénalisées par les réformes effectuées durant la première année de la présidence Hollande. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour respecter la volonté du chef de l'État et donc cesser toute nouvelle augmentation d'impôts.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 199 quater F du code général des impôts, les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition. Le montant de la réduction d'impôt est fixé à 61 € par enfant fréquentant un collège, à 153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel et à 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur. Il s'agit d'un avantage forfaitaire indépendant du revenu. Le Gouvernement a proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2014 la suppression de cette réduction d'impôt afin de financer la politique familiale et de revaloriser les bourses étudiantes. Toutefois, il s'en est remis à la sagesse du Parlement qui a souhaité conserver cet avantage fiscal. Par ailleurs, il convient de relever que le Gouvernement a pris l'initiative d'une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes, dans le cadre de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Cette mesure a pris la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. Pour prolonger cette mesure exceptionnelle, la loi de finances pour 2015 a pérennisé et a renforcé cette baisse de l'impôt sur le revenu des foyers titulaires de revenus modestes et moyens. Ainsi, afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant pour les ménages titulaires de revenus modestes ou moyens, la première tranche d'imposition au taux de 5,5 % a été supprimée. Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 %, qui constitue désormais la première tranche d'imposition a été corrigé afin de neutraliser les effets de la mesure pour les contribuables plus aisés. Le mécanisme de la décote, qui a bénéficié aux foyers fiscaux faiblement imposés, a été aménagé et renforcé, en particulier pour les couples. Enfin, afin de préserver le pouvoir d'achat de tous les ménages et, notamment, les plus modestes, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, ont été revalorisés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %. L'ensemble de ces mesures a

constitué un effort budgétaire très important, qui a montré, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

#### Données clés

Auteur : Mme Véronique Besse

Circonscription: Vendée (4e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 36873 Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

## Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 10 septembre 2013, page 9402 Réponse publiée au JO le : 14 juillet 2015, page 5443